I^{er} Congrès national de Droit pénal

Le Bureau du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, à peine réorganisé, a fait preuve d'une très remarquable activité en provoquant la réunion du I^{er} Congrès national de droit pénal (supr., p. 650 et suiv.). Son appel a été entendu. En dehors des membres du Groupe français, plus de 600 adhérents ont répondu à sa convocation, et les trois séances, tenues dans la salle des fêtes de la Faculté de droit, ont été suivies par des congressistes nombreux qui ont pris une part active aux discussions.

Nous publierons dans la prochaine livraison le compte rendu détaillé des discussions, que l'obligation d'assister quelques jours plus tard, au Congrès de patronage de Rouen, nous a empêché de préparer.

Mais dès maintenant nous tenons à attester le succès du Congrès international de droit pénal, et nous reproduisons in extenso le discours inaugural de M. le professeur Garçon, président du Congrès :

DISCOURS DE M. GARÇON

Monsieur le Garde des Sceaux,

Ma première parole, en ouvrant ce Congrès, doit être pour vous remercier. Vous avez bien voulu nous donner une preuve de votre haute bienveillance, en venant présider cette séance d'ouverture. Ministre de la Justice, tenant les Sceaux de France, ancien grandmaître de l'Université, avocat ensin, puisque ce titre demeure à côté de tous les autres, nul ne pouvait, mieux que vous, inaugurer les travaux de cette réunion de magistrats, de membres du barreau, et de professeurs de droit, dans cette vieille maison où vous avez été étudiant et où vous avez pris votre grade de docteur. Ce n'est pas seulement parce que vous exercez les plus hautes fonctions dans le gouvernement de la République que nous désirions votre présence parmi nous, c'est encore parce que nous savions que vous avez toujours aimé la science du droit, que vous ne vous êtes jamais désintéressé de son enseignement, parce qu'ensin vous avez pratiqué avec éclat le droit criminel à la barre, et qu'ainsi nous sentions que vous étiez vraiment des nôtres. Si donc nous saluons avec respect le chef de la magistrature, vous nous permettrez d'accueillir ici le jurisconsulte avec une joyeuse cordialité.

•

DISCOURS DE M. GARÇON

749

Messieurs.

J'ai un autre devoir à remplir. Ce Congrès organisé par le Groupe français de l'Union internationale eût dû être présidé par M. Tarde qui fut le premier de ses présidents. Ce libre et puissant esprit, dont les admirables travaux ont ouvert à nos études tant de voies nouvelles, qui, mieux que tout autre, a compris les rapports du droit pénal et de la sociologie, qui a formulé quelques-unes des lois qui gouvernent l'évolution de la criminalité; cette intelligence, profonde autant que suggestive, respectueuse des traditions, mais assez détachée d'elles pour les juger sainement, curieuse des doctrines nouvelles, mais trop pénétrante pour se laisser égarer par les apparences, Tarde était l'un des plus hauts et des meilleurs représentants des idées qui forment le programme même de l'Union internationale. Il fut l'un des initiateurs et l'un des maîtres de la criminologie que nous cherchons à constituer. Pourquoi faut-il que, ravi en pleine maturité à l'affection et à l'admiration de ses amis et de ses disciples, sa place ici soit vide?

Son œuvre du moins nous reste et Tarde se survivra comme une de ces nobles intelligences qui éclairent et guident la conscience humaine, qui impriment une direction nouvelle à la pensée d'un temps, et à qui remonte l'honneur des progrès de l'avenir. La loi écrite, en effet, qui réalise les réformes, n'est jamais que le dernier terme d'une longue élaboration dont le point initial se trouve dans l'idée abstraite et solitaire d'un penseur et dans les pures spéculations d'un système de philosophie. Cette idée pourtant, semence mystérieuse et féconde, germe et croît : elle se répand, se vulgarise et descend peu à peu jusque dans les couches les plus profondes du peuple pour devenir l'opinion publique qui s'impose et dicte ses ordres. Mais, à ce moment, cette conception nouvelle reste encore indécise; elle n'est qu'une aspiration générale et imprécise de la conscience populaires Il faut alors que cette idée soit reprise et étudiée par des hommes connaissant les réalités de la vie juridique, assez libres pour comprendre et aimer le progrès, assez expérimentés pour signaler le péril de certaines nouveautés, capables de soumettre ces innovations à la rude discipline des faits contingents. Voilà précisément l'utilité des Congrès: leur vocation est d'agiter ces problèmes et, en rassemblant les honnes volontés de toutes les compétences techniques, de trouver les formules des solutions pratiques. Après cette préparation, le temps est venu de les tourner en lois.

Nulle part, ce mouvement qui conduit ainsi d'une conception spé-

DISCOURS DE M. GARÇON

culative à sa réalisation législative, cette influence directe de la philosophie générale d'une époque sur la loi et la jurisprudence n'apparaissent avec plus de clarté que dans le droit pénal.

Ce que fut ce droit, formé au xvie siècle par les Julien Clarus et les Farinacius, ce qu'il était encore à la fin de l'ancienne monarchie, vous le savez. C'est que, sormé sous l'influence prépondérante du droit romain, il gardait la marque indélébile de la pensée romaine : il était sans pitié, parce que cette pensée était impitoyable. Son but unique était la vindicte sociale, son moyen, l'intimidation, et, parce qu'il voulait seulement semer la terreur, il multipliait les instruments de supplice, les gibets et les roues. Il fallut la philosophie du xviiie siècle pour détruire toutes ces horreurs. On a réfuté la doctrine du Contrat social, on a montré l'erreur de son principe, la fausseté de sa méthode, le péril de ses conséquences; mais elle a fait disparaître à jamais ce système des pénalités antiques. Encore bien qu'il y ait quelque chose d'excessif et d'artificiel dans la sensibilité que Rousseau mit alors à la mode, tout le monde conviendra que cette idée en pénétrant dans la législation criminelle a amené un des progrès moraux qui font le plus d'honneur à la civilisation. Ce fut l'œuvre de la Constituante d'accomplir cette grande réforme ainsi préparée dans tous les esprits, et de toutes celles qui sont sorties de sà main puissante, aucune ne lui mérite une gloire plus pure. O n pourrait dire peut-être, sans exagérer, que le droit criminel de Jousse et de Mayard de Vouglans, encore tout imprégné de droit romain, était resté païen et que c'est la Révolution seule qui a fait pénétrer dans les lois criminelles les idées chrétiennes de pitié et d'égalité des hommes dans les fautes et les châtiments.

Cependant que la Constituante et la Convention détruisaient ainsi le vieux droit pénal et que Napoléon, entre deux batailles, faisait écrire nos codes par ses légistes, une nouvelle doctrine se propageait dans le monde de la pensée. Kant critiquait la raison, et sa conception du devoir moral, à coup sûr l'une des plus nobles que le cerveau humain ait conçues, allait donner un fondement nouveau au droit pénal. Sans doute, l'intransigeance de l'impératif catégorique ne pouvait se plier aux exigences d'une législation positive, c'est avec les atténuations de la doctrine éclectique qu'elle put se faire accepter : mais sous cette forme, elle domine tout le mouvement de la législation et de la pratique pénale au xixe siècle; elle est devenue, par excellence, la doctrine classique et ceux mêmes qui n'acceptent pas son principe doivent lui rendre justice. Elle a adouci les châtiments et corrigé la sévérité excessive du code de 1811, elle a montré que

la peine devait servir à l'amendement du coupable et, parce qu'elle se fondait sur la responsabilité humaine, elle a eu la foi inébranlable dans la régénération du condamné. Elle est surtout la doctrine de la réhabilitation par l'expiation et, par là, son œuvre a été grande.

Mais l'expiation dans la mesure de la responsabilité morale ne dépasse-t-elle pas, et de loin, la compétence de la justice humaine? Cette doctrine même est-elle sans danger? Pour vouloir distribuer la justice absolue, le juge ne perdra-t-il pas de vue qu'il doit punir pour atteindre un but social et utilitaire? C'est parce que le juré estime que la faute morale est faible et déjà expiée qu'il acquitte tant de coupables. Comme M. Jourdain faisait de la prose, le juré qui absout un crime passionnel est kantiste, sans le savoir; mais il l'est bien mal.

C'est contre ces tendances, qui énervent la répression, et cette orgueilleuse conception de la justice humaine que les écoles modernes ont réagi. Mais elles aussi se rattachent à un grand effort de la pensée philosophique, à l'idée nouvelle de la science qui domine le monde contemporain. En donnant pour fondement à nos connaissances l'expérience et l'observation, en montrant que les phénomènes du monde social, comme ceux du monde physique, sont soumis à des lois naturelles, cette doctrine a ouvert des voies nouvelles, précisé les limites des problèmes que nous devons résoudre, donné la méthode pour les solutionner. Et de toutes les sciences sociales, j'affirme que la criminologie est une des plus faciles à constituer, parce que le crime est un phénomène relativement simple et que le criminel tombe aisément dans le champ de l'observation.

Mais, à peine entrevue, cette doctrine a failli être compromise par cette école d'anthropologie criminelle qui naguère fit tant de bruit. Oserai-je dire qu'elle appartient déjà à l'histoire? Sa faute a été de n'avoir que l'apparence de l'esprit et de la méthode scientifiques. Avec témérité, sur quelques observations hâtives et incomplètes, elle a affirmé nous livrer tous les secrets par sa découverte du type du criminel-né. Quelques-uns se sont laissé séduire par cette nouveauté, ou se sont laissé intimider par la crainte d'être classés parmi les mysonéistes; mais d'autres ont réfléchi, ont contrôlé, ont réfuté, et le nom de Tarde revient ici naturellement sur mes lèvres. Après cette critique, que reste-t-il de cette doctrine? Le type du criminel-né caractérisé par des marques physiologiques? Non assurément. Les rapports de la dégénérescence et du crime? Mais ils étaient connus depuis longtemps et Morel les avait bien antérieurement indiqués dans ses magistrales études. Le ministère public n'a pas attendu les révé-

lations de Lombroso pour reprocher à l'accusé ses instincts pervers, sa nature vicieuse et violente, et pour lui rappeler que, dès son enfance, il s'est montré colère, menteur, vindicatif et méchant et qu'il aimait à torturer les animaux. Dieu sait même si on a protesté contre de semblables procédés d'accusation! Et cependant c'est la théorie de l'anthropologie criminelle dans ce qu'elle a de plus acceptable, car elle diagnostique le criminel-né par ses actes et non par sa constitution physique.

Pourtant, il faut rendre aussi justice à cette école. En renouvelant des questions anciennes, en saisissant l'opinion publique de problèmes qui jusque-là étaient restés dans le domaine de la psychiâtrie, en forçant les criminalistes à réfléchir sur ces graves questions, elle a rendu un très réel service à notre science et assuré ses progrès. Depuis ses travaux, personne ne peut plus nier sérieusement que le facteur individuel soit une des causes du crime. Les études, dans cètte voie, ne doivent pas être abandonnées; il convient seulement de les poursuivre avec méthode et circonspection.

Mais la vérité aujourd'hui bien dégagée est que ce facteur individuel a beaucoup moins d'importance que les facteurs sociaux. L'homme ne tient pas tout de l'hérédité. Le milieu dans lequel il se développe exerce sur sa formation et sa destinée une influence décisive. Ces études sont à peine commencées et les résultats positifs s'affirment déjà avec cette évidence qui force toutes les convictions. Qui doute encore que le criminaliste ne doit pas seulement étudier le délit, simple entité juridique, mais encore le criminel, seule réalité vivante, agissante, et souffrante? N'est-ce pas un principe définitivement acquis que la distinction du criminel d'occasion et du criminel d habitude, avec cette conséquence que si la peine infligée au premier doit tendre à son amendement, il faut résolument éliminer l'incorrigible? N'est-il pas vrai que la peine est un des moyens d'enrayer la criminalité, mais que ce n'est qu'un de ces moyens et qui n'est même pas le meilleur? Ne voyons-nous pas dès maintenant les causes du crime, moins dans la volonté malfaisante du délinquant que dans la dégénérescence héréditaire, la mauvaise éducation, l'alcoolisme, la misère, la corruption des bas-fonds des grandes agglomérations la promiscuité de la prison commune? Et ces constatations sont après tout consolantes, car la plupart de ces causes ne sont pas invincibles; que ce soit sous la forme de la charité ou de l'assistance publique ou privée, sous la forme de la mutualité, sous la forme de la solidarité sociale, ou plutôt que ce soit par tous ces moyens, car tous sont bons pour cette œuvre immense, il faut que ces causes du crime soient, sinon, hélas! supprimées, du moins largement atténuées. On le peut et on le doit.

D'ailleurs que de résultats pratiques déjà obtenus par ces théories nouvelles? La fatalité du milieu social n'apparaît nulle part avec plus de clarté que pour l'enfant délinquant. Que peut devenir, je le demande à tous, un pauvre petit être né de quelque union de hasard, qui porte toutes les tares héréditaires du vice, qui n'a sous les yeux que l'exemple de la débauche, qu'on dresse à la mendicité dès qu'il peut tendre la main, auquel on n'a jamais parlé de devoir et qui pour toute instruction a appris à voler adroitement? Par quel prodige veut-on qu'il devienne honnête homme? N'est-il pas voué à la prison et au bagne? Mais qui osera prétendre qu'en le laissant grandir dans ce milieu pervers, la Société remplit tout son devoir? Sur ce point l'accord est unanime et on peut dire que l'enfant est sorti du droit pénal. Pour lui, du moins, on ne parle plus d'expiation et de responsabilité morale. On a compris que la peine n'était pas faite pour lui, puisqu'il existe un moyen meilleur et plus efficace de le ramener à la discipline sociale. Sans doute il faudra peut-être le priver de sa liberté pour de longues années; mais qu'importe, si la régénération est à ce prix. Aucun pays ne peut se vanter d'avoir pour l'enfance de meilleures lois que les nôtres: les magistrats sont armés de tous les pouvoirs. Nous voudrions seulement qu'ils en usent plus souvent et qu'ils perdent quelques préjugés contre les colonies pénitentiaires qu'on juge si mal parce qu'on les connaît si peu.

Et cette intime corrélation du milieu social et du crime nous explique pourquoi ses formes sont variables selon les temps et les lieux. Si les bandes de malfaiteurs, qui infestaient autrefois nos campagnes, ont disparu, ce n'est pas à la seule répression qu'il faut en reporter le mérite. La suppression des douanes intérieures, les chemins de fer qui ont fait déserter les routes n'ont pas peu contribué à l'abandon du métier de brigand qui devenait mauvais. Mais ces bandes se sont reformées dans les villes, où elles continuent leurs tristes exploits.

On nous représente souvent le malfaiteur comme un esprit prompt à utiliser pour le mal toutes les ressources de la science moderne. Vous, qui le connaissez, messieurs, vous savez bien qu'il n'en est rien. L'escroc lui-même est presque toujours un esprit très borné. J'ai dû lire, il n'y a pas longtemps, tous les arrêts recueillis sur l'escroquerie et, en commençant ce travail, je croyais, je l'avoue, que ces filous avaient au moins le génie inventif. J'ai éprouvé une déception : toutes leurs ruses se réduisent à une douzaine de trom-

peries, toujours les mêmes et qui sont souvent de pauvres imaginations. J'en étais là, lorsque j'ai trouvé un vieux livre, imprimé sous Louis XIII et qui a pour titre les Fourberies des larrons: on y voit presque toutes les tromperies modernes, depuis le vol à l'américaine jusqu'à l'escroquerie à la succession d'un oncle imaginaire. Les escrocs n'inventent rien, et ce n'est pas leur génie qui étonne, mais la profondeur de la crédulité et la sottise de leurs dupes éternelles. Évidemment, le criminel d'aujourd'hui n'ignore ni le chemin de fer, ni le télégraphe, ni le téléphone, ni la puissance de la publicité: l'organisation des sociétés commerciales et du crédit ont permis à des malfaiteurs sans scrupules de s'emparer du bien d'autrui par des moyens nouveaux. Mais, tout compte fait, les armes défensives que la science met à la disposition de la répression sont plus puissantes que les armes offensives qu'elles offrent aux malfaiteurs. Toute la question est de savoir en user.

Une certaine littérature représente le malfaiteur comme entrant volontairement et délibérément en lutte contre la société : je dirais presque qu'on le rend sympathique par l'horreur qu'il inspire; il échapperait du moins à la banalité de la pauvre honnêteté. Un pas de plus et c'est le surhomme qui, dégagé de tous préjugés, domine le monde par la force de son énergie et de sa volonté. Ce n'est pas assurément à ces conclusions que conduit l'observation scientifique du criminel. Le plus souvent, c'est surtout un faible, un impulsif, incapable de prévoir les conséquences de ses actes : s'il est brutal, sa mentalité est ordinairement au-dessous de la moyenne; nos prisons sont pleines de ces surhommes qui n'ont pas réussi et qui ont mal tourné. A les voir, humiliés et courbés sous la discipline, ils n'inspirent que des sentiments de pitié et de dégoût.

C'est dans cette voie expérimentale que nous devons poursuivre les études de criminologie. Mais cette école nouvelle ne risque-t-elle pas de tomber à son tour dans quelques excès? Je vois déjà s'affirmer des doctrines auxquelles, pour ma part, je ne puis me rallier et que vous me permettrez de signaler en terminant.

La première erreur serait de ramener le droit criminel à l'arbitraire : sous prétexte de le débarrasser des subtilités juridiques, d'abandonner aux juges par des définitions de plus en plus larges le pouvoir d'incriminer; pour mieux individualiser la peine, de lui donner le droit de la choisir à son gré, ou, par un système de peines indéterminées de livrer à je ne sais quel administrateur le soin d'en fixer la durée. Je ne connais pas de doctrine plus dangereuse, et, puisque l'occasion m'en est offerte, qu'on me permette de protester contre elle de toute mon énergie. Ce prétendu progrès n'est qu'un retour au passé, et

c'est seulement un des plus funestes principes de notre ancien droit qu'on propose de restaurer. Pour moi, je m'en tiens fermement à la Déclaration des Proits: « La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. » Voilà la règle que je ne consentirai jamais à abandonner, parce qu'elle est la garantie la plus efficace de la liberté civile. L'arbitraire, d'où qu'il vienne, est détestable, et celui du juge criminel est l'un des pires. En réalité, il ne s'agit plus ici seulement d'une question de droit criminel, mais de l'un des principes essentiels sur lesquels repose notre droit public tout entier et que, dans une démocratie républicaine surtout, il importe de maintenir intangible: Sub lege libertas.

Une seconde erreur, non moins grave, serait de tomber dans une sévérité draconienne pour réagir contre certaines faiblesses actuelles de la répression. Je veux bien ne pas fonder la justice sociale sur l'idée d'expiation morale, et donner pour but principal à la peine l'intimidation et l'exemplarité. Mais prenons garde de ne pas verser dans les exagérations qu'on a toujours reprochées aux écoles utilitaires. J'ai la profonde conviction, pour ma part, que le juge fait une œuvre vaine en cherchant à mesurer la peine au degré de responsabilité morale du coupable, parce qu'il ne possède aucune des données du problème, qu'il ne peut pénétrer les mystères des consciences et en surprendre les secrets. Mais, en laissant de côté les spéculations métaphysiques du libre arbitre, et en assignant à la mission du juge criminel un but purement humain et de simple utilité sociale, je n'entends sacrisser aucun des progrès si péniblement conquis. Et rien, d'ailleurs, n'est moins scientifique que de ne pas tenir compte, dans l'œuvre de la répression, des meilleurs sentiments de la conscience humaine. Or, il n'en est pas de plus profond que celui de la justice: c'est vers elle que montent, depuis les siècles, les aspirations de l'humanité tout entière: aucune pensée n'est plus grande que celle de la régénération du coupable; aucune n'est plus sacrée que la miséricorde et la pitié. J'affirme ici qu'une doctrine qui prétendrait faire abstraction de ces nobles idées serait vouée à un échec certain. L'image de la Justice répressive ne doit pas seulement porter dans sa droite la balance et le glaive; il faut placer, en sa main gauche, l'emblème du pardon.